COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A_2022_153

ARRETÉ

portant règlementation du stationnement en zone bleue

Le Maire

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-3 et R 411-25 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
VU la délibération de l'assemblée délibérante, en date du 11 décembre 2018, relative à la mise en place d'une zone bleue ;
VU l'arrêté n° A_2021_076 permanent portant réglementation du stationnement en zone bleue
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs et qu'il y a lieu de garantir la sécurité générale des usagers et permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement en centre-ville, afin d'éviter des arrêts en dehors des emplacements prévus à cet effet, pouvant générer un danger particulier pour la circulation générale en centre-ville ;
Considérant qu'afin de permettre une meilleure accessibilité des commerces, services et équipements publics (groupe scolaire, médiathèque, mairie…) du centre-ville, il convient d'étendre la mise en place de la zone bleue pour répondre aux différents besoins des usagers ;
Considérant qu'il convient d'étendre la zone bleue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délimitation des zones bleues et durée de stationnement

Des emplacements de stationnement « zone bleue » sont réservés au stationnement gratuit pour une durée limitée à 1h30 afin de permettre une rotation des véhicules.
Ces zones bleues s'appliquent comme suit :

- Place de la République : totalité des places
- Place de l'Eglise :

- 3 places de parking situées au niveau du 11 bis, devant le cabinet médical
- 1 place de parking située au niveau du 1, place de l'Eglise devant le pressing

- Rue Louis Matière : totalité des places
- Rue Louis Dauzier :
  - 1 place de parking située au niveau du 6, rue Louis Dauzier
  - 2 places de parking situées au niveau du 21, rue Louis Dauzier
- Rue du Careyrat : 1 place de parling située au niveau du 3, rue du Careyrat
- Avenue Jean Jaurès :
  - totalité des places au niveau du n° 1 (Crédit Agricole)
  - totalité des places de la partie basse du parking du Foirail
- Rue Marc Seguin :
  - 3 places de parking au niveau du 2, rue Marc Seguin
- Rue du Puy de Vaurs :
  - 3 places de parking au niveau du cabinet de kinésithérapeutes

ARTICLE 2 : Période

La réglementation de la zone bleue est applicable du lundi au vendredi de 8h à 18h sauf les jours fériés.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire et appropriée matérialisant ces dispositions sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Dispositif de contrôle

Dans les zones règlementées indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé à un endroit apparent sur le tableau de bord du véhicule en stationnement, afin que dans tous les cas il puisse être consulté sans que le personnel chargé de la surveillance du stationnement ait à s'engager sur la chaussée.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait d'apporter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispenses

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services d'intervention d'urgence notamment service de secours et de lutte contre l'incendie, SMUR, police et gendarmerie, concessionnaires réseaux,
- aux personnes munies d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour travaux ou déménagement sous réserve que cette autorisation municipale soit affichée,
- aux personnes titulaires d'une carte de stationnement handicapée ou une carte de mobilité inclusion mention « stationnement » qui peuvent stationner sur ces stationnements au maximum 12 heures.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché et publié en mairie conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Teritoriales.

ARTICLE 8 : Date d'effet

Cet arrêté prend effet à compter du mercredi 2 novembre 2022 sous réserve de la mise en place de la signalisation appropriée.
A compter de la même date, l'arrêté n° A_2021_076 en date du 11 mai 2021 est abrogé.

ARTICLE 9 : Exécution

Mme le Maire de la commune d'Arpajon sur Cère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, les agents communaux – ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Droit de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A ARPAJON SUR CERE
Le 12/10/2022

Pour extrait certifié conforme
LE MAIRE

MAIRIE D'ARPAJON-sur-CERE (Cantal)

Isabelle LANTUEJOUL